

BGer 7B.7/2000 vom 2. März 2000

Bundesgericht, 2000-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.7_2000

FR: TF 7B.7/2000 du 2 mars 2000

IT: TF 7B.7/2000 del 2 marzo 2000

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à la Cour cantonale d'avoir exclu à tort l'application de l' art. 109 al. 5 LP au profit de celle de l' art. 141 al. 2 LP . a) Aux termes de l' art. 141 al. 2 LP , lorsque seule est litigieuse la qualité d'accessoire, les enchères de l'immeuble et de l'accessoire peuvent avoir lieu avant que le litige ne soit réglé. En vertu de l' art. 11 al. 4 ORFI , les contestations relatives à la qualité de parties intégrantes ou d'accessoires doivent être tranchées dans la procédure d'épuration de l'état des charges. Aussi, lorsque des objets ont été indiqués dans l'état des charges comme accessoires de l'immeuble, l'office doit-il, dans l'avis prévu à l' art. 37 ORFI , communiquer aux créanciers gagistes, au débiteur et, si la propriété des objets est revendiquée par un tiers, à ce tiers que, dans le délai de dix jours, ils peuvent contester auprès de l'office la qualité d'accessoires de ces objets, faute de quoi le droit sera considéré comme reconnu par eux pour la poursuite en cause (art. 38 al. 2 ORFI). En l'espèce, l'avis de fixation de délai pour ouvrir action en contestation de la qualité d'accessoire, adressé le 13 avril 1999 au tiers-revendiquant, mentionnait que celui-ci avait contesté, en date du 24 mars 1999, la qualité d'accessoires des objets en cause "sous forme d'une revendication de propriété". Comme l'a relevé à juste titre l'autorité cantonale inférieure de surveillance, l'office a donc admis que la prétention du tiers-revendiquant avait un double fondement; cela ressortait d'ailleurs parfaitement de l'intitulé et des conclusions de sa demande déposée auprès de la Cour civile cantonale. La question de la qualité d'accessoires des pressoirs et cuves mentionnés à l'état des charges de la parcelle 1669 n'est donc pas seule litigieuse; celle de leur propriété l'est également. Il suit de là que l' art. 141 al. 2 LP n'est pas applicable. b) En cas de contestation sur le point de savoir si un objet constitue une partie intégrante de l'immeuble à réaliser ou un accessoire de celui-ci, la procédure applicable est en principe celle de la revendication (art. 140 al. 2 LP , qui renvoie aux art. 106 à 109 LP; art. 38 al. 3 et 39 ORFI , qui renvoient à l' art. 107 LP ; ATF 68 III 76 consid. 1; Adrian Staehelin, in: Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 8 ad art. 106; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 3e éd., Lausanne 1993, p. 232). L' art. 109 al. 5 LP est donc applicable, d'autant plus qu'une revendication formelle a également été exercée sur les biens en cause, considérés comme parties intégrantes ou accessoires de l'immeuble objet de la poursuite et dont il importe de savoir s'ils doivent ou non être pris en compte dans la réalisation de celui-ci. L'ouverture de l'action en revendication entraînant d'ailleurs de plein droit la suspension de la poursuite (ATF 66 III 68 ; Staehelin, loc. cit. , n. 18 ad art. 109), force est par conséquent de constater que la poursuite concernant la parcelle RF 1669 est suspendue jusqu'au jugement définitif

sur l'action en revendication et contestation introduite par le tiers-revendiquant auprès de la Cour civile cantonale. En revanche, libre cours doit être laissée aux poursuites relatives aux parcelles RF 1717 et 1719, dès lors qu'elles ne sont pas touchées par la revendication-contestation de la qualité d'accessoires en cause et qu'il s'agit de poursuites distinctes de la précédente, comme le mentionne l'intimée (réponse, p. 3 et 5 ch. 1) et le confirme le dossier cantonal (pièces recourante 4/5, 8 et 12).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'arrêt attaqué réformé dans le sens de ce qui précède. Conformément aux art. 20a al. 1 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.